

## Un pouvoir adjudicateur peut-il encore notifier un marché public ?

La circulaire de la Région wallonne du 23 mars 2020 recommande pour les marchés publics en cours d'analyse de solliciter de la part des soumissionnaires des prolongations de validité des offres d'une durée minimale d'un mois. Nous vous renvoyons à la question relative au délai de validité.

Cela ne signifie pas qu'aucun marché ne peut être attribué et notifié pendant cette période de confinement. La circulaire recommande en effet une **analyse au cas par cas**. Chaque marché est spécifique.

Il appartient à chaque pouvoir adjudicateur de déterminer si :

- Le marché considéré est **essentiel à la continuité du service public**.

*À titre d'exemple, un marché de denrées alimentaires à destination de maisons de repos, un marché d'acquisition de lits pour un hôpital, etc.*

- Le marché considéré est **urgent** ;
- Le marché considéré n'est **pas impacté** par les mesures sanitaires adoptées.

*À titre d'exemple, les marchés de services informatiques.*

- Le marché considéré **peut ou doit être reporté**.

La circulaire recommande vivement un **dialogue entre le pouvoir adjudicateur et le soumissionnaire retenu** afin d'évaluer avec lui les difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution du marché. Dans certains cas, il conviendra peut-être d'adapter les modalités d'exécution.